LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS **EN MARS 2004**

------N° 62 – AVRIL 2004------

AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

1 - ASTREINTE PRONONCÉE EN CAS DE PUBLICITÉ OU D'ENSEIGNE **IRRÉGULIÈRE**

Liquidation de l'astreinte. Créance de la commune. Absence d'obligation pour le débiteur de saisir le comptable public préalablement à la saisine du juge.

L'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 (actuel article L. 581-27 du code de l'environnement) impose au maire, agissant alors au nom de l'Etat, ou au préfet de prendre, dès la constatation d'une publicité, enseigne ou préenseigne irrégulière, un arrêté ordonnant sa suppression ou sa mise en conformité. En vertu de l'article 25 de la loi (L. 581-30 du code de l'environnement), l'arrêté du maire ou du préfet fixe le délai au terme duquel la personne à laquelle l'arrêté a été notifié, est redevable d'une astreinte, et l'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés. A défaut, pour le maire, de liquider le produit de l'astreinte, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

L'état exécutoire émis par un maire pour recouvrer le montant d'une astreinte, produit communal, peut être contesté par son destinataire devant la juridiction administrative sans saisine préalable du trésorier-payeur-général, ce recours administratif préalable n'étant applicable qu'aux créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

M. TOMAS / 4^{ème} chambre A / 9 mars 2004 / N° 99PA00894

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibérations adoptées selon la procédure d'urgence

Aux termes de l'article L. 121-10 du code des communes, alors en vigueur, applicable aux communes de plus de 3 500 habitants (C.G.C.T., article L. 2121-12) : « Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Il résulte de ces dispositions que le maire doit permettre aux membres du conseil municipal de débattre sur le principe même de l'urgence et apprécier s'il y a lieu ou non de renvoyer la discussion de tout ou partie des questions à examiner à une séance ultérieure.

Par suite, doivent être annulées des délibérations adoptées selon la procédure d'urgence alors que le maire de la commune s'est borné, à l'ouverture de la séance, à lire une note de présentation très brève sur le recours à la procédure d'urgence dans des termes très généraux ne permettant pas d'apprécier la réalité même de l'urgence des questions soumises à l'ordre du jour du conseil municipal et a refusé le principe même d'une discussion sur l'urgence demandée par un conseiller municipal au motif que « l'urgence s'apprécie sans débat ».

COMMUNE DE PONTOISE c/ M. Robin / 4^{ème} chambre B / 18 mars 2004 / N° 99PA01672

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) RUBRIQUES:

- Affichage et publicité : n° 1 - Collectivités territoriales : n° 2

- Compétence : $n^{\circ} 3$

- Comptabilité publique : n° 4

- Contributions et taxes : n° 5, 6, 7, 8

- Domaine: 10

- Fonctionnaires et agents publics :

- Marchés et contrats administratifs : n°s 12 et 13

- Urbanisme et aménagement du territoire : n°s 14 et 15

2) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication : Pierre-François Racine

Comité de rédaction :

Joëlle Adda, Jean-Yves Barbillon, Frédérik Bataille, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveaux. Nathalie Escaut, Bernard Even, Bénédicte Folscheid, Victor Haïm, Laurence Helmlinger, Christian Heu, Robert Le Goff, Alain Lercher, Franck Magnard, Pascal Trouilly

Secrétaire de rédaction : Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

COMPÉTENCE

3 – RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

1) Réparation de dommages causés au domaine public routier par l'exécution de travaux publics. Compétence dévolue à la juridiction judiciaire par un texte législatif. (1)

En vertu de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière, l'action en réparation d'un dommage causé au domaine public routier relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. Cette disposition d'ordre général s'applique même si le dommage a été causé à l'occasion d'un travail public. Il en résulte que la juridiction administrative est incompétente pour connaître d'une demande tendant à la réparation des conséquences dommageables liées à l'effondrement d'une voie communale imputable à la réalisation de travaux portant sur un réseau d'assainissement départemental.

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE / 3ème chambre A / 24 mars 2004 / N° 00PA00762

- (1) Cf. TC, 3 juin 1996, n° 02926, Commune de Villevieille
- 2) Refus de donner suite à une plainte pénale. Incompétence du juge administratif. (1)

Les actes intervenus au cours d'une procédure judiciaire ou se rattachant directement à elle ne peuvent être appréciés, soit en eux-mêmes, soit dans leurs conséquences, que par l'autorité judiciaire. La juridiction judiciaire est, dès lors, seule compétente pour connaître d'un litige né du refus implicite du ministre de la justice de donner suite à une plainte pénale dirigée contre « l'administration judiciaire », dont avait été saisi le Conseil supérieur de la magistrature et qui avait pour fondement la violation de diverses dispositions du code pénal.

Mme STENNELER / $1^{\text{ère}}$ chambre A / 11 mars 2004 / N° 03PA02619

(1) Comp. M. Pasqua / $1^{\text{ère}}$ chambre A / 24 février 2003 / N° 02PA00871 (Lettre de la CAA n° 50)

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4 - CRÉANCES DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Prescription quadriennale. Interruption du cours du délai.

En application de l'article R. 332-21 du code de l'urbanisme, l'action en recouvrement de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement peut être exercée jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le permis de construire a été délivré, la prescription quadriennale étant interrompue, conformément à l'article L. 274 du L.P.F., par tous actes comportant reconnaissance de la part des contribuables.

Un contribuable, auquel avait été notifié, le 17 juillet 1993, un procès-verbal de saisie-attribution, puis, le 25 mars 1998, un commandement de payer en vue de l'acquittement d'une telle créance, ne peut se prévaloir de la prescription quadriennale au motif qu'aucune poursuite n'a, entre ces deux dates, été exercée à son encontre, dès lors qu'il a, par une lettre adressée au maire, reçue le 3 novembre 1995, déclaré renoncer au bénéfice du permis de construire modificatif à raison duquel il reconnaissait l'exigibilité des sommes en cause, et qu'il a, par une lettre adressée à la direction départementale de l'équipement, reçue le 10 novembre 1995, sollicité le dégrèvement des taxes afférentes au même permis de construire. Ces deux courriers ont eu pour effet d'interrompre la prescription.

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, COMMUNE DE MORET-SUR-LOING c/ M. Chekroun / 1ère chambre B / 30 mars 2004 / N°s 00PA03450-00PA03551

CONTRIBUTIONS ET TAXES

5 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) Bénéfices industriels et commerciaux. Report déficitaire : non (1)

Une entreprise exerçait une activité de commerce en gros de tissus à Paris et a connu une mise en sommeil à la suite de laquelle, après la liquidation de son stock, la vente de son actif immobilisé et le licenciement de ses salariés, elle a commencé une activité de vente au détail de vêtements en province. Elle doit être regardée, eu égard à l'importance de ces transformations et au changement total de sa clientèle, comme ayant changé d'activité au sens de l'article 221-5 du C.G.I. Elle n'est alors plus en droit de bénéficier du report des déficits enregistrés ayant son changement d'activité.

SOCIÉTÉ PARISIENNE DU VÊTEMENT / $5^{\text{ème}}$ chambre A / 4 mars 2004 / N° 99PA02774

- (1) Comp. CE, 8 juillet 1992, n° 80583, Société anonyme Elima
- 2) Bénéfices industriels et commerciaux. Honoraires versés à des intermédiaires pour l'obtention de marchés publics. Preuve de l'existence d'une contrepartie

Pour réintégrer dans le résultat imposable d'une société deux factures d'honoraires versés à deux intermédiaires chargés de faciliter l'obtention par l'entreprise de marchés publics, l'administration s'est fondée sur l'absence de contrepartie effective.

Dans un cas, compte tenu de la définition contractuelle de la mission confiée à l'intermédiaire, le ministre peut être regardé comme apportant des indices suffisants pour mettre en doute la réalité des prestations réalisées en se fondant sur l'absence de toute trace écrite des prestations. En se bornant à alléguer, sans l'établir, que l'intermédiaire aurait représenté « un passage incontournable auprès du maître de l'ouvrage » et facilité l'obtention de marchés, la société n'apporte pas la preuve que les honoraires versés ont bien eu une contrepartie effective. Ils n'étaient donc pas déductibles du résultat imposable.

Mais, dans le second cas, aucune stipulation de la convention conclue avec l'intermédiaire ne prévoyait, ni n'impliquait que son intervention de pure entremise dût laisser des traces écrites ou donner lieu à la rédaction de documents. Le ministre se fondant sur l'absence de document matérialisant la réalisation de la mission, mais ne faisant état d'aucun argument permettant de mettre en doute sérieusement la réalité de cette mission, le caractère effectif de celle-ci doit être admis, dès lors que la société a obtenu, entre la fin de l'année 1991 et 1994, du fait de l'intervention de l'intéressé, six marchés de travaux publics avec des organismes, avec lesquels elle n'avait jamais contracté auparavant, et ce alors qu'elle n'employait aucun agent commercial. Les honoraires versés en contrepartie de ces prestations étaient donc déductibles du résultat imposable.

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Société Socateb / 5^{ème} chambre A / 18 mars 2004 / N° 00PA01793

3) Bénéfices industriels et commerciaux. Application de l'article 57 du C.G.I. Anormalité des prix pratiqués. Nécessité d'une comparaison avec les prix de marché (non). (1)

Les produits achetés par une société française étaient commandés directement auprès de ses fournisseurs américains, qui les lui livraient directement, tout en adressant leurs factures à une société installée dans l'île d'Aruba, laquelle refacturait ensuite chaque livraison à la société française avec un coefficient multiplicateur variant de 2 à 3 pendant la période d'imposition. En se fondant sur ces circonstances, l'administration a pu à bon droit estimer que la différence entre les prix facturés par les fournisseurs d'origine à la société intermédiaire et ceux facturés par cette dernière à la société française pour les mêmes livraisons constituait un transfert de bénéfice à l'étranger de la part de la société française au sens de l'article 57 du C.G.I., sans qu'il soit besoin d'établir une comparaison entre les prix pratiqués en l'espèce et ceux pratiqués sur le marché, dès lors que la société intermédiaire entièrement dépendante de la société française et qu'il est constant que les fournisseurs d'origine étaient sans lien de dépendance avec l'une ou l'autre de ces deux sociétés.

SOCIÉTÉ ALMED et MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ société Almed / 2ème chambre A / 31 mars 2004 / N°s 99PA02875-99PA03544

- (1) Cf. CE, 4 décembre 1992, n° 237167, S.A. Lindt et Sprungli.
- 4) Marchand de biens inscription de titres de participation en immobilisations incorporelles et non en stocks

Les titres de participation au sein d'une société de théâtre, acquis par un marchand de biens, doivent figurer à l'actif comme immobilisation incorporelle et non en stocks, dès lors que cette acquisition a pour but de poursuivre l'activité de la société de théâtre et alors même que leur acquisition est concomitante de celle de l'immeuble abritant le théâtre.

SOCIÉTÉ TRANS WORLD INVESTMENT FRANCE / 5ème chambre B / 26 mars 2004 / N° 99PA02481

6 - IMPOSITIONS LOCALES

1) Taxe professionnelle - plafonnement en fonction de la valeur ajoutée – fusion-absorption

La fusion-absorption d'une société par une autre société confère à cette dernière la qualité de nouvel exploitant de l'établissement absorbé pour le calcul de la valeur ajoutée en vue d'un plafonnement éventuel de la taxe professionnelle. La société, nouvel exploitant, ne peut prétendre bénéficier des dispositions du III de l'article 1647 B sexies du C.G.I., qui ne s'appliquent qu'en cas de création d'un établissement. Seules sont applicables les dispositions combinées des II et IV de l'article 1478 du C.G.I. Une société absorbante, qui ne disposait avant la fusion que d'un seul établissement, ne peut être regardée comme une entreprise à établissements multiples et, de ce fait, n'entre pas dans les prévisions de l'instruction 6 E-3-80 du 8 février 1980 prévoyant l'extension au cas de changement d'exploitant pour les entreprises à établissements multiples, des modalités de calcul du III de l'article 1647 B sexies du C.G.I. réservées à la création d'un établissement.

SOCIÉTÉ USINOR / $5^{\text{ème}}$ chambre B / 26 mars 2004 / N° 01PA00189

2) Taxe professionnelle. Absence d'exonération d'un contribuable exerçant l'activité de cinéaste-conférencier (article 1460-3° du C.G.I.).

Aux termes de l'article 1460 du C.G.I.: "Sont exonérés de la taxe professionnelle : ... 3° Les auteurs...". Ne peut prétendre au bénéfice de cette disposition un contribuable, auteur de plusieurs ouvrages écrits, dès lors qu'il n'a pas été assujetti à la taxe

professionnelle en cette qualité, mais à raison de son activité de cinéaste-conférencier, qui est distincte de celle d'auteur et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1460, ce alors même qu'il utilisait ses livres comme support de ses conférences.

M. AUBERT / 1^{ère} chambre A / 25 mars 2004 / N° 01PA03041

3) Taxe professionnelle. Conditions de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée produite.

Aux termes de l'article 1647 B sexies du C.G.I., dans sa rédaction applicable pour l'année 1997, « I. Sur demande du redevable, ... le taux de plafonnement de 3,5% est, par dérogation, pour les impositions établies au titre des années 1995 à 1998, porté à 3,8% pour les entreprises, dont le chiffre d'affaires de l'année au titre de laquelle le plafonnement est demandé, est compris entre 140 millions de francs et 500 millions de francs, et à 4 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède cette dernière limite.(...) II-1-La valeur ajoutée mentionnée au I est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période définie au I. ». Ni ce texte, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, ne prévoient de mesure dérogatoire en faveur des commissionnaires en ce qui concerne la détermination du chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la valeur ajoutée et du plafonnement de taxe professionnelle. Par suite, s'agissant d'une société de distribution de produits pharmaceutiques tirant ses revenus des commissions qu'elle prélève, c'est à bon droit que l'administration fiscale, pour déterminer le plafond de la taxe professionnelle à laquelle cette société devait être assujettie, a pris en compte la totalité du chiffre d'affaires réalisé par elle au cours de l'année d'imposition.

SOCIÉTÉ AVENTIS PHARMA DISTRISERVICES 1^{ère} chambre B / 2 mars 2004 / N° 01PA03877

4) Taxe professionnelle. Faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Le choix par les services fiscaux de la fréquence des vérifications de la comptabilité d'un contribuable ou de la procédure contradictoire de redressement ne peut être regardé, par lui-même, comme pouvant donner naissance à une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard d'une commune.

COMMUNE DE VILLEJUIF / $1^{\text{ère}}$ chambre B / 16 mars 2004 / N° 00PA02109

7 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

1) Vérification de comptabilité. Secret médical. Portée.

Le secret médical s'impose à toute personne, qui en est dépositaire dans les conditions prévues par l'article 226-13 du code pénal, et non pas seulement aux praticiens qui sont en contact avec les malades. La consultation d'informations couvertes par le secret médical en constitue une violation même si ces informations concernent des praticiens et des patients domiciliés à l'étranger.

SOCIÉTÉ ALMED et MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, c/ société Almed / 2ème chambre A / 31 mars 2004 / N°s 99PA02875-99PA03544

2) Exploitation d'informations, couvertes par le secret médical, obtenues au cours du contrôle d'un autre contribuable. Irrégularité (oui).

L'exploitation, dans le cadre du contrôle des déclarations d'un contribuable, d'informations couvertes par le secret médical, est de nature à entraîner la réduction des bases d'imposition correspondant aux redressements en résultant, alors même que la

consultation a eu lieu au cours de la vérification de comptabilité de la société dont le contribuable était dirigeant.

M. et Mme PFERTZEL / $2^{\text{ème}}$ chambre A / 31 mars 2004 / N° 99PA02903

3) Opposition à un contribuable de documents saisis au cours de la procédure visée à l'article L. 16 B du L.P.F. et diligentée à l'encontre d'un autre contribuable. Nécessité de procéder à un examen contradictoire de situation fiscale personnelle (non). (1)

Il résulte des dispositions de l'article L. 16 B du L.P.F., et notamment de son paragraphe VI, que l'obligation pour l'administration de procéder à une vérification de comptabilité ou un examen contradictoire de situation fiscale personnelle pour pouvoir opposer les informations recueillies lors de la procédure de visite et de saisie ne concerne que le contribuable visé par cette procédure. La procédure diligentée par l'administration sur le fondement des dispositions précitées avant l'engagement d'une vérification de comptabilité d'une société ne visait que cette société soupçonnée d'avoir mis en place entre elle et ses fournisseurs une société écran domiciliée dans un territoire à fiscalité privilégiée. L'administration pouvait donc fonder les redressements notifiés aux dirigeants de cette société, qui n'étaient pas, en l'espèce, les contribuables visés par la procédure prévue à l'article L. 16 B du L.P.F., sur des informations recueillies dans le cadre de la procédure de visite et de saisie sans engager à leur encontre un examen contradictoire de situation fiscale personnelle, nonobstant la circonstance que cette procédure se soit déroulée aux fins de rechercher la preuve de ces agissements, à la fois dans les locaux de l'entreprise et au domicile personnel des dirigeants.

M. et Mme PFERTZEL / $2^{\text{ème}}$ chambre A / 31 mars 2004 / N° 99PA02903

- (1) Cf. Avis CE, 1^{er} mars 1996, n° 174244, Section, M. Egot; CE, 24 septembre 2003, n° 237990, Société Paolo Nancéienne.
- 4) Réponse à une notification de redressement présentée par un tiers. Mandat produit après l'expiration du délai de trente jours. Acceptation des redressements (oui).

Dès lors que la lettre, par laquelle un contribuable a produit le pouvoir qu'il aurait donné à un tiers pour signer tous documents relatifs au contrôle fiscal en cours, n'est pas parvenue au service avant l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article R.*57-l du L.P.F., les observations formulées par ce tiers avant l'expiration de ce délai ne sauraient être regardées comme ayant été présentées par une personne habilitée à cet effet. Le contribuable ne peut, par suite, être considéré comme ayant exprimé valablement, dans le délai qui lui était imparti, son refus d'accepter les redressements envisagés.

SARL COSERM / $2^{\text{ème}}$ chambre A / 31 mars 2004 / N° 00PA03495

8 - RECOUVREMENT

1) Avis de mise en recouvrement. Mentions exigées. Période de liquidation des intérêts de retard (oui) (1)

Dès lors que ni l'avis de mise en recouvrement, qui mentionne un montant de pénalités au titre de l'intérêt de retard et précise le taux de celui-ci, ni les documents auxquels il se réfère, ne donnent de précisions permettant d'identifier la période de liquidation de ces intérêts, cet avis ne saurait être regardé comme comportant la mention des éléments du calcul des pénalités exigée par les dispositions de l'article R.* 256-1 du L.P.F.

S.A.R.L. DASYCO / $2^{\text{ème}}$ chambre A / 31 mars 2004 / N° 99PA02772

- (1) Cf. CE, 4 mars 1987, n° 50653, S.C.I. « Les terrasses de Clamart »
- 2) Avis de mise en recouvrement. Référence à une notification de redressement remplacée par une notification rectificative. Validation par l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1999 en date du 30 décembre 1999 (non).

Si les dispositions de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1999 en date du 30 décembre 1999 s'opposent à ce qu'un contribuable puisse utilement faire valoir que les éléments de calcul des droits portés sur un avis de mise en recouvrement émis avant le 1^{er} janvier 2000 ne figuraient pas dans la notification de redressement à laquelle renvoie cet avis lorsque le vérificateur a, dans sa réponse aux observations du contribuable, réduit le montant des rehaussements envisagés, elles ne font, en revanche, pas obstacle à ce que la régularité d'un tel avis soit discutée par la voie contentieuse, par le motif tiré de ce que cet avis se réfère, pour l'indication des éléments du calcul et du montant des droits de taxe sur la valeur ajoutée, à une notification de redressements comportant des éléments de liquidation différents, fussent-ils inférieurs, de ceux retenus par la notification de redressements rectificative qui l'a remplacée.

SOCIÉTÉ CASTOR / $2^{\text{ème}}$ chambre A / 31 mars 2004 / N° 00PA02851

3) Délai de saisine du tribunal administratif. Signature de l'avis de réception postal de la contestation présentée au chef de service.

Il résulte des termes mêmes de l'article R. 281-4 du L.P.F. que le délai de deux mois, dont dispose le chef de service pour prendre sa décision sur une contestation relative au recouvrement de l'impôt, court à partir du dépôt de la demande. La date de ce dépôt est celle à laquelle a été signé l'avis de réception postal de la demande et non celle à laquelle le chef de service a formellement accusé réception de la contestation en informant l'intéressé des délais et voies de recours, dont il disposait en vertu de l'article susmentionné du L.P.F. pour saisir le tribunal compétent. Le ministre ne peut se prévaloir de cette dernière date pour opposer au requérant une fin de non-recevoir tirée du caractère prématuré de la demande devant le tribunal administratif.

M. LAMBOURDIERE / $2^{\text{ème}}$ chambre A / 31 mars 2004 / N° 99PA02065

9 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Taux réduit. Entreprises de presse. Instrument de publicité ou de réclame (non). (1)

Une publication, qui accorde, en plus d'informations générales sur le tourisme et les voyages, une place importante à des articles consacrés à la description de diverses prestations offertes par des entreprises commerciales nommément désignées opérant dans ce secteur, ne peut toutefois être, en l'absence de tout élément allant dans ce sens, regardée comme constituant principalement l'instrument de publicité de ces entreprises. L'administration ne pouvait donc refuser de lui accorder le bénéfice du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 298 septies du C.G.I., en se prévalant des dispositions du c. du 6° de l'article 72 de l'annexe III au C.G.I. qui exclut de ce bénéfice les publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont elles sont, en réalité, les instruments de publicité ou de réclame.

SOCIÉTÉ MEDIA EXPRESS / 2^{ème} chambre A / 3 mars 2004 / N° 99PA01059

(1) Rappr: CE, 7 février 2003, n° 242772, Société Santé Presse

DOMAINE

10 - DOMAINE PUBLIC

Redevance d'occupation du domaine public fluvial. Redevance « minimale » due même en l'absence d'utilisation effective des installations fluviales (1).

Société bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial en vertu d'une convention lui faisant obligation, en contrepartie de l'utilisation du terrain concédé, de réaliser, pendant la durée d'occupation, un volume minimum de trafic fluvial de matériaux et, à défaut de réalisation de ce tonnage minimal, d'acquitter un montant minimum de redevance.

a/ Cette société n'est pas fondée à demander la décharge de la redevance minimale mise à sa charge dans le cas où elle n'a pas effectivement atteint le tonnage minimal, dès lors que le paiement de cette redevance minimale n'est pas subordonné à l'utilisation effective, par la titulaire de l'autorisation, des installations fluviales.

b/ La circonstance que cette société aurait contractuellement confié à une société tierce le soin de réaliser les opérations de transport des matériaux et l'aurait chargée de s'acquitter des redevances dues au titre de l'exécution de cette convention n'est pas davantage de nature à l'exonérer de son obligation de payer le montant minimum de redevance auquel elle est tenue.

SOCIÉTÉ YVES PRIGENT / 1^{ère} chambre A / 11 mars 2004 / N° 01PA00820

(1) Cf. CE, 29 novembre 2002, $n^{\circ s}$ 219244-219245, Commune du Barcarès c/ M. Attal et autres

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

11 - RÉMUNÉRATION

Cumul. Obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

En vertu des dispositions de l'article 6 du décret du 29 octobre 1936, « toute infraction aux interdictions [de cumul] ... entraînera obligatoirement ... le reversement, par voie de retenues sur le traitement, des rémunérations irrégulièrement perçues ».

Il résulte de ces dispositions que l'administration est en droit de demander le reversement des sommes perçues au titre des emplois irrégulièrement occupés. En revanche, en l'absence de contestation du service fait, sont entachés d'erreur de droit des ordres de reversement de l'intégralité des traitements perçus – en l'occurrence par un collaborateur de cabinet - pendant une période donnée, fondés sur la circonstance que, pendant cette période, il a cumulé sans autorisation son emploi public avec une activité privée rémunérée.

M. LELLOUCHE c/ Ville de Paris / $4^{\text{ème}}$ chambre B / $4 \text{ mars } 2004/\text{ N}^{\circ \text{s}} 03\text{PA}00861-03\text{PA}00862$

(1) Cf. CE, 18 octobre 1961, Wackenheim, AJ 1962 II p. 103

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

12 - APPEL D'OFFRES SUR PERFORMANCES

Critères d'attribution (Notion).

La décision d'attribuer les lots d'un marché national d'acquisition et de maintenance de logiciels de gestion à l'issue d'une procédure d'appel d'offres sur performances n'est pas irrégulière au seul motif que l'administration a renoncé à la présentation de trois sites d'exploitation qui figurait dans l'une des annexes du règlement de consultation.

En effet, d'une part, la présentation de trois sites n'était justifiée que par la volonté de l'administration de se réserver la possibilité d'effectuer des vérifications et essais sur ces sites pour compléter son information sur les modalités pratiques de fonctionnement des applications. D'autre part, aucun candidat ne pouvait justifier d'une exploitation de son progiciel sur plus de deux sites. Elle était donc, par sa nature même, étrangère à l'objet du marché et n'avait pas de rapport direct avec les modalités de fixation ou de règlement du prix. Le renoncement de l'administration n'a donc pas été de nature à remettre en cause l'économie générale du marché.

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE / $4^{\text{ème}}$ chambre B / 4 mars 2004 / N° 02PA03885

13 – RESPONSABILITÉ QUASI-DÉLICTUELLE

Appel en garantie. Prescription.

Aux termes de l'article 2270-1 du code civil, issu de l'article 38 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 : « Les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation ».

S'agissant de l'entrée en vigueur de ces dispositions, l'article 46 de cette même loi précise : « La prescription prévue à l'article 38 en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sera acquise à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur, à moins que la prescription telle qu'elle était fixée antérieurement ne soit acquise pendant ce délai ».

Il en résulte que si le dommage s'est manifesté ou aggravé avant l'entrée en vigueur de la loi – le 1^{er} janvier 1986 - la prescription est, en tout état de cause, acquise au plus tard le 31 décembre 1995.

En l'espèce, les dégradations de la chaussée à l'origine du litige, apparues en 1979, s'étaient aggravées en 1982 et 1983. La prescription de l'action en responsabilité extracontractuelle, dont disposait l'Etat à l'encontre des constructeurs, étant en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1985, à la date du 14 avril 1997 à laquelle le préfet a présenté des conclusions d'appel en garantie dirigées contre les sociétés en cause, le délai de prescription applicable en vertu de l'article 46 de la loi du 5 juillet 1985 était expiré.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT / 4ème chambre B / 18 mars 2004 / N° 99PA01208

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

14 - PERMIS DE CONSTRUIRE

Application des règles du plan d'occupation des sols. Construction strictement liée à l'exploitation agricole. Absence, s'agissant de bâtiments nécessaires à l'activité d'un paysagiste.

Dans le cas ou le règlement du plan d'occupation des sols applicable en zone ND prévoit que seules sont autorisées « les constructions et installations strictement liées aux exploitations agricoles et forestières », l'administration ne peut légalement délivrer un permis de construire en vue de la réalisation de deux constructions destinées à l'exercice d'une activité de prestations de services concernant l'entretien de parcs et de jardins, dès lors que ces constructions ne sont pas strictement liées à une exploitation agricole ou forestière.

M. DIEUX / 1^{ère} chambre A / 11 mars 2004 /N° 01PA02021

15 - PERMIS DE DÉMOLIR

Champ d'application du permis de démolir. Absence : démolition des vestiges d'aqueducs souterrains.

Aux termes de l'article L. 430-2 du code de l'urbanisme: « ... quiconque désire démolir en tout ou partie un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, doit, au préalable, obtenir un permis de démolir ... ». La démolition des vestiges des conduites enterrées provenant de l'aqueduc romain de Lutèce et de l'aqueduc dit Marie de Médicis n'est pas subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, dès lors que ces vestiges ne peuvent être qualifiés de bâtiments au sens de l'article L. 430-2 du code de l'urbanisme.

ASSOCIATION MONTSOURIS ENVIRONNEMENT 1^{ère} chambre A / 25 mars 2004 / N° 00PA02132

<u>DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE</u> DE CASSATION

X Décision du 25 février 2004, n° 222904, Société Française de Réassurances

L'arrêt du 11 avril 2000, n° 96PA01436, S.A. Française de Réassurances (Lettre de la Cour n° 20 – mai 2000), a été cassé pour omission de statuer sur un moyen tiré de ce que les rehaussements opérés par l'administration à l'encontre de la société requérante résultaient de l'application d'une définition de la « valeur d'origine » des titres issue de la doctrine administrative, mais dépourvue de fondement légal, et qui lui était, de ce fait, inopposable.

Aux termes de la décision du Conseil d'Etat, la circonstance qu'un contribuable ait entendu bénéficier de modalités d'imposition différant de celles fixées par la loi et admises par l'administration dans ses instructions, mais sans respecter une condition expressément mise à leur application et contraire, elle-même, à la loi, pouvait seulement autoriser l'administration à dénier à ce contribuable le droit de se prévaloir de ces modalités et, en conséquence, à le soumettre à celles fixées par la loi. L'illégalité de la condition à laquelle la société ne s'est pas conformée faisait, en revanche, obstacle à tout redressement consistant à lui faire application de cette condition.

© Décision du 1^{er} mars 2004, n°s 247733-251338, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ société civile de moyens « Imagerie Médicale du Nivolet »

Par un arrêt du 7 août 2002, n° 01PA02685, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ société civile de moyens « Imagerie Médicale du Nivolet » (Lettre de la Cour n° 42 – mai 2002), la Cour a jugé que les documents relatifs à une enquête concernant le jeu de la concurrence sur le marché de l'exploration radiologique, menée par des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, n'avaient pas le caractère de documents judiciaires en l'absence de rattachement à une procédure juridictionnelle et de transmission au procureur de la République et constituaient, dès lors, des documents administratifs au sens de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978. La Cour a fondé sa position sur le fait que la seule circonstance d'une éventuelle transmission des résultats d'une telle enquête au parquet, susceptible de donner lieu, le cas échéant, à des poursuites pénales, ne conférait pas à ces documents la nature de pièces relevant de l'autorité judiciaire. Confirmation de l'arrêt de la Cour.

★ Décisions du 8 mars 2004, n°s 248094 et 249461, Mme Mohammadi. M. Mohammadi

Par un arrêt du 9 avril 2002, n°s 97PA01225 - 97PA01312, *M. Mohammadi, Mme Mohammadi* (Lettre de la Cour n° 42 – mai 2002), la Cour a jugé que l'administration était en droit de soumettre à une imposition commune des époux qui avaient créé une situation conjugale apparente tant au cours de la procédure d'imposition qu'à la date d'établissement de celle-ci, et que ne pouvait, par voie de conséquence, être prise en considération, à cet effet, la circonstance que les intéressés n'avaient révélé aux services fiscaux leur divorce prononcé par une juridiction étrangère avant les années d'imposition litigieuses, qu'au cours de la procédure contentieuse devant le tribunal.

Le Conseil d'Etat a censuré cet arrêt au motif qu'un contribuable était toujours recevable, en raison de l'opposabilité à tous les tiers des actes de l'état civil régulièrement établis et publiés, à se prévaloir devant le juge de l'impôt de sa situation matrimoniale résultant de ces mêmes actes et qu'il pouvait, dès lors, arguer de son divorce pour la première fois devant le juge administratif, alors même qu'il avait établi sa situation fiscale sur le fondement d'une situation matrimoniale différente.

© Décision du 17 mars 2004, n° 226623, Ville de Paris

Par un arrêt du 12 juillet 2000, n° 99PA00218, Ville de Paris (Lettre de la Cour n° 24 – octobre 2000), la Cour a constaté, sur le fondement de l'article R. 225 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, alors en vigueur (actuel article R. 832-1 du code de justice administrative), l'irrecevabilité de la tierce opposition formée par la ville de Paris à l'encontre d'arrêts rendus dans un contentieux relatif à l'exécution de travaux immobiliers, dont elle avait, en vertu d'une convention, délégué la maîtrise d'ouvrage à la Régie immobilière de la ville de Paris (R.I.V.P.), organisme mandaté pour représenter le maître d'ouvrage dans les litiges contractuels. La Cour a, en effet, considéré, d'une part, que la R.I.V.P. était habilitée à représenter le maître d'ouvrage à raison de l'objet même du litige relatif au décompte général du marché, dès lors que, selon les avenants successifs à la convention, elle avait conservé qualité, aux dates de prononcé des arrêts contestés, pour engager la responsabilité contractuelle des entrepreneurs et que, d'autre part, cet organisme s'était comporté comme le représentant de la ville de Paris dans les instances en cause.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

© Décision du 24 mars 2004, n° 246955, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme Lacosta-Puigvert

Par un arrêt du 28 février 2002, n° 98PA01938, , Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme Lacosta-Puigvert (Lettre de la Cour n° 40 -mars 2002), la Cour a considéré que le bénéfice d'une demi-part supplémentaire maintenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1995, en faveur des parents isolés par le II de l'article 194 du C.G.I. était accordé de plein droit, dès lors que le contribuable justifiait à la fois qu'il vivait seul au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qu'il supportait la charge d'un ou plusieurs enfants. Il a été jugé que l'octroi d'une pension alimentaire versée spontanément, et non en vertu d'une décision de justice, par l'autre parent n'avait pas pour effet d'exclure le contribuable concerné, de ce seul fait, de l'attribution d'une demi-part supplémentaire, seule l'importance de la pension alimentaire étant, le cas échéant, de nature à faire obstacle à ce que le contribuable ne puisse être regardé comme assurant effectivement la charge du ou des enfants.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.